

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord général, ensemble quatre Annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977,

Par M. Gilbert BELIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longueue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Vollquin, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 42 (1977-1978).

Traités et conventions. — Portugal - Açores - Espace - Télécommunications - Centre d'essais des Landes.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour objet d'autoriser la ratification de textes, signés à Lisbonne le 24 février 1977, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans l'archipel des Açores. Ils doivent remplacer un Accord du 7 avril 1964 qui a pris fin le 3 juin dernier, après un renouvellement en 1971, Accord en vertu duquel la France disposait sur ces territoires portugais de moyens pour l'observation et la mesure des trajectoires d'engins balistiques sans tête nucléaire, lancés, vers l'Ouest, du Centre d'essai des Landes (CEL.).

Il s'agit maintenant d'un Accord général et de ses quatre Annexes, les trois premières sur les biens et services demandés et payés par la France au Portugal et sur les fréquences radio-électriques utilisables par la France, la dernière sur l'aide française au développement des Açores. Engageant les finances de l'Etat, c'est cette quatrième Annexe, seule modification notable des textes de 1964, qui a motivé le dépôt du présent projet de loi autorisant l'approbation de l'ensemble.

Du côté français, c'est au Ministère de la Défense, premier intéressé dans cette affaire où il a été, en réalité, le principal négociateur, qu'incomberont les dépenses prévues : environ 40 millions d'escudos par an, dont 12 millions sous forme d'aide.

L'Accord général, pour sa part, fixe, dans ses sept premiers articles, des modalités proprement techniques. Il précise notamment, dans son article premier, que le Gouvernement portugais mettra à la disposition du Gouvernement français dans les Açores des moyens et des services destinés à lui faciliter les observations des trajectoires d'engins en question, tout en tenant compte de la souveraineté de l'Etat portugais et des intérêts de la région autonome des Açores.

L'article 2 stipule que les aéronefs utilisés par le Gouvernement français à cet effet peuvent faire escale et stationner sur l'aérodrome de Santa Maria et que le Gouvernement portugais mettra à la disposition du personnel français permanent et des équipages les locaux techniques et les locaux d'habitation qui leur seront

nécessaires. Il précise également qu'une liaison radio-électrique haute fréquence directe sera établie entre ces locaux techniques et la France et que le chef du détachement français sera accrédité auprès du Centre de contrôle aéronautique pour toutes les questions de gestion d'espace aérien.

La réservation d'espace ainsi prévue dans la région d'information de vol de Santa Maria est l'un des services essentiels fournis par le Gouvernement portugais. Le même article autorise les aéronefs logistiques utilisés par le Gouvernement français à faire escale et à stationner dans les mêmes conditions sur les aérodromes de Santa Maria et de Flores.

L'article 3, lui, autorise les navires nécessaires aux observations françaises à se ravitailler et à mouiller d'une manière courante et sans demande préalable par la voie officielle dans les ports de Horta (Faial) et de Ponta Delgada (Sao Miguel) et à effectuer toutes mesures et observations nécessaires dans les eaux territoriales des Açores.

L'article 4, qui prévoit que le Gouvernement français peut mettre en place à Flores ou dans une autre île des Açores tous les équipements nécessaires pour les essais prévus à l'article premier, après coordination préalable avec le Gouvernement portugais, stipule que ce dernier laissera à la disposition du Gouvernement français les installations et terrains qui l'étaient déjà et, à sa demande, lui fournira les installations supplémentaires, conformément aux dispositions financières de l'Annexe n° 3.

Il est également convenu, par l'article 5, que le Gouvernement portugais garantit la sécurité extérieure de ses installations quitte, si des mesures spéciales deviennent nécessaires, à ce que les dépenses correspondantes soient à la charge du Gouvernement français.

L'article 6, très important, stipule que le Gouvernement français peut utiliser, pour ses liaisons, les moyens de télécommunication portugais mais que, dans tous les cas, le codage et le décodage des communications resteront à la charge du Gouvernement français.

Il est complété, en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques nécessaires aux observations, par l'article 7 qui est explicité par l'annexe n° 2.

*
* *

Les articles 8, 9 et 10 de l'Accord traitent essentiellement de la libre admission en territoire portugais des objets et matériels fournis par le Gouvernement français et déterminent les biens qui resteront la propriété, soit du Gouvernement français, soit du Gouvernement portugais.

C'est ainsi que l'article 8 précise que le Gouvernement portugais prendra toute mesure pour faciliter l'admission en son territoire, en exonération de tous droits et taxes, de tous objets et matériels, y compris les véhicules automobiles fournis par le Gouvernement français, en vue du bon fonctionnement des observations du CEL ; que l'article 9 stipule que toutes les installations démontables et les biens meubles resteront la propriété du Gouvernement français et pourront librement sortir du territoire portugais, ou encore, être vendus sur place après un commun accord entre les deux Gouvernements.

Quant aux réalisations et installations de caractère immobilier, construites aux frais du Gouvernement français, elles deviendront propriété du Gouvernement portugais auquel elles seront remises lorsqu'elles ne seront plus utilisées, ou à la fin de l'Accord s'il n'est pas renouvelé.

De toute manière, d'après l'article 9, la réalisation de nouvelles infrastructures utiles au développement régional, comme la recherche scientifique et technique dans les domaines d'intérêt commun, devront recevoir du Gouvernement français un soutien de valeur égale à celle des investissements d'intérêt commun qui ont été effectués pendant la période du précédent Accord.

L'Annexe n° 4, qui d'ailleurs fait partie intégrante de l'Accord, détaille les conditions générales de cette disposition.

Enfin, l'article 10 dispose que le Gouvernement portugais est dans tous les cas l'intermédiaire obligatoire pour l'établissement des devis et la passation des contrats, qu'il veillera à leur bonne exécution et procédera au règlement des travaux ou réalisations.

De son côté, le Gouvernement français pourra faire procéder à des inspections techniques en cours de travaux ou de livraisons des fournitures.

Les articles 11 à 15 précisent, de façon générale, que les formalités relatives à l'entrée et à la circulation des personnels français intéressés seront réduites au minimum et que le Gouvernement portugais se réservera le droit de ne pas accorder les facilités en question aux ressortissants d'un pays autre que la France. Bien entendu, les conditions offertes par la France aux ressortissants portugais qu'elle emploiera seront définies d'un commun accord avec les parties contractantes.

Il faut remarquer d'autre part que le personnel français mis en place aux Açores par le Gouvernement français ne sera pas considéré comme résidant ou domicilié dans les îles Açores et, de ce fait, ne sera pas soumis au paiement des taxes et impôts directs, de même que les personnels français de l'antenne du Centre d'essais des Landes à Lisbonne.

Les articles 16 et 17 sont relatifs à l'application de l'Accord et aux différends auxquels peut donner lieu son interprétation ou son application : en cas de besoin, chacune des parties pourrait désigner un arbitre ; les deux arbitres ainsi nommés pourraient coopter un troisième ressortissant d'un Etat tiers. Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai d'un mois à partir de la date de réception d'une demande d'arbitrage, l'autre partie pourrait demander sa désignation au président de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Cet Accord, conclu pour une période de six ans, sera renouvelable automatiquement pour une deuxième période de six ans, si aucune des deux parties n'a manifesté, six mois avant l'échéance de la première période, son intention de mettre fin à l'Accord.

*
* *

L'Annexe n° I à l'Accord général définit les installations, travaux et services dont la fourniture est demandée par le Gouvernement français pour le Gouvernement portugais. Nous en retiendrons particulièrement les articles 3, 4 et 5.

L'article 3 stipule que l'occupation des terrains et des installations visés par l'Accord général donneront lieu au paiement par le Gouvernement français au Gouvernement portugais d'une somme globale et forfaitaire fixée annuellement.

L'article 4 précise que les éléments d'infrastructure créés par le Gouvernement français sont à la charge de ce dernier, quitte à être considérés comme propriété du Gouvernement portugais, comme nous l'indiquions dans les conditions fixées par l'Accord.

Quant à l'article 5, qui présente un grand intérêt pour le Portugal, il précise que les aménagements d'infrastructure créés à la demande du Gouvernement français qui seront en même temps utiles à l'économie ou à la satisfaction des besoins locaux, feront l'objet d'un partage entre la France et le Portugal, quitte à être destinés finalement à rester propriété portugaise dans les conditions fixées par l'article 9 de l'Accord général.

*
* *

L'Annexe II à l'Accord général est relative à la procédure à adopter pour l'attribution des fréquences radioélectriques aux autorités françaises et à leur utilisation par ces autorités aux Açores. Nous en retiendrons essentiellement que les autorités françaises jouiront des mêmes droits et avantages que les utilisateurs militaires portugais dans l'emploi de ces fréquences et que celles-ci seront considérées comme fréquences portugaises. Leur utilisation et les modifications qui leur seraient apportées seront faites en liaison avec l'état-major général des forces armées portugaises et en accord avec lui.

De son côté l'état-major général des forces armées portugaises établira avec les autorités françaises les liaisons nécessaires pour les assurer que les fréquences qu'elles demanderont ne seront pas susceptibles de perturber les liaisons portugaises et leurs caractéristiques d'utilisation.

*
* *

Quant à l'Annexe n° III à l'Accord général, elle fixe les conditions dans lesquelles sont déterminés les différents services, prestations et travaux demandés par le Gouvernement français au Gouvernement portugais et les modalités de leur financement et de leur paiement.

Elle comporte la définition des prestations fixes, des prestations variables, des travaux et fournitures diverses et des cas particuliers de contrats intéressant l'économie portugaise. Elle régleme, en somme, la façon dont en contrepartie des facilités qui lui seront accordées aux Açores, la France apportera au développement économique de cette région une aide de valeur égale à celle des investissements d'intérêts commun de l'Accord précédent. Elle participera à la réalisation d'infrastructures nouvelles utiles à ce développement et à la recherche scientifique et technique d'intérêt commun, par un financement limité pour la durée de l'Accord (douze ans), à 144 millions d'escudos. Cette aide sera réalisée par tranches annuelles d'autorisations de programme de 12 millions d'escudos à imputer au chapitre 52-71, article 63 (Moyens d'essais) de la Section commune du Ministère de la Défense, les montants étant indexés sur l'indice national de la construction au Portugal (base au 1^{er} juillet 1976). Elle portera sur l'énergie hydro-électrique à Flores, l'amélioration des conditions sanitaires à Flores et Santa-Maria, les facilités portuaires à Flores, l'océanologie. La définition des projets incombera à la Commission luso-française chargée de l'exécution de l'Accord (de notre côté, le CEL, dépendant de la Direction technique des engins du Ministère de la Défense).

Ajoutons enfin que c'est à la demande des autorités portugaises, demande sans doute dictée par des préoccupations de politique intérieure, qu'est mentionné, à l'article 1^{er} de l'Accord général, le respect de la « souveraineté de l'Etat portugais et des intérêts de la région autonome des Açores ». D'ailleurs, si ces mêmes autorités ont spontanément fait paraître, dès le 4 juin, à leur *Journal officiel*, les textes en question, c'est vraisemblablement pour prouver sans tarder à leur opinion publique que, comme elles l'avaient dit à la fin de la négociation, celle-ci a bien tenu compte de ces considérations.

Conformément à son article 19, le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque chaque partie aura notifié à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution. Cette notification a déjà été faite, le 2 juin, par le Portugal.

Vous conviendrez cependant qu'il y a tout intérêt à ce que la France puisse ratifier maintenant rapidement cet Accord.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations qui viennent de vous être présentées, votre commission vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord général, ensemble quatre Annexes, entre le Gouvernement français et le Gouvernement portugais, concernant l'utilisation par la France de certaines facilités dans les îles Açores, signé à Lisbonne le 24 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

1) Voir le document annexé au numéro 42 (1977-1978).